



PREFETE DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2013-10 DEAL/MDD

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant la demande du Conseil Régional de Guadeloupe

La préfète de la région Guadeloupe, *Préfète de la Guadeloupe*,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Guadeloupe n°2013-024 du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2013-010/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Régional de Guadeloupe, relative à l'aménagement de stationnements à Malendure, commune de Bouillante, reçue le 29 janvier 2013 et considérée complète ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement de la RN2 côté mer entre les deux plages de Malendure à Bouillante, en vue de la création de 47 places de stationnement, d'une contre allée et d'un cheminement piéton ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 10° e) du tableau annexé à l'article R,122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale inférieure à 2000 mètre carrés ;

Considérant que le projet, par ses dimensions et ses caractéristiques, aura un impact faible sur le milieu marin et nul sur la dynamique littorale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'aménagement de stationnements à Malendure, commune de Bouillante, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 04 MARS 2013



Pour la préfète de région et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


D. NICOLAS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à Monsieur le préfet de région

Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex